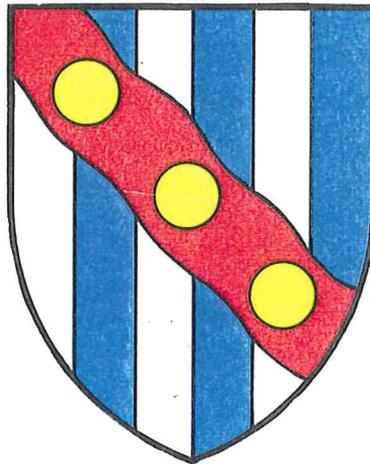


COMMUNE DE GRESSY



REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Yverdon-les-Bains, juin 1996

R. JAQUIER & J.-L. POINTET
Tél. 024/21'21'76 Fax 22'08'15
Rue de Neuchâtel 1, 1400 YVERDON
Ingénieurs génie rural - géomètres EPFL/SIA

COMMUNE DE GRESSY

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 . Le présent règlement détermine les règles applicables à GRESSY en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions.

Art. 2 . La Municipalité établit :

- a) un plan directeur communal au fur et à mesure des besoins.
- b) des plans d'affectation (art. 43 + 44 LATC)
- c) des plans de quartier (art. 64 LATC)

Art. 3 . Commission consultative

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis soit de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme, soit d'une commission consultative.

Cette commission composée de trois membres compétents en la matière fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ses membres seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 4 . Bâtiments à protéger

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé, a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux Publics, de l'aménagement et des transports, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29, et 30 de la LPNMS).

CHAPITRE II

PLANS D'AFFECTION

Art. 5 . Le territoire communal est divisé en zones :

- 1) Zone du village
- 2) Zone artisanale et commerciale
- 3) Zone intermédiaire
- 4) Zone agricole
- 5) Zone agricole protégée.
- 6) Zone d'utilité publique

Ces zones, ainsi que l'aire forestière figurée à titre indicatif, sont portées sur le plan général d'affectation "Plan des zones" 1:2'000 approuvé par le Conseil d'Etat le 31 mars 1982.

Pour le hameau de SERMUZ, ce document est modifié par le plan 1:500 : "Modification du plan d'affectation de SERMUZ et plan d'affectation fixant la limite des constructions", approuvé par le Conseil d'Etat le

En outre, le territoire communal fait l'objet du plan de quartier 1:200 "Vers l'Eglise", approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1992.

Ces documents sont déposés au Greffe municipal.

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

Art. 6 . Définition

La zone du village englobe les agglomérations existantes de Gressy et de Sermuz. Cette zone est réservée à l'habitation ainsi qu'aux activités compatibles avec elle, telles que commerce, artisanat, etc., dans la mesure où ces activités ne sont pas gênantes pour le voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, etc.) Tous les bâtiments formeront un ensemble architectural.

L'ordre non contigu est obligatoire.

L'ordre contigu est admis dans les cas suivants :

- partout où cet ordre est observé sur une limite immédiatement voisine;
- lorsqu'il y a entente entre propriétaires pour construire simultanément.

Art. 7 . Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions est de 6 m. au moins; elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Les bâtiments construits en ordre contigu peuvent être reconstruits dans le même ordre.

Art. 8 . L'ordre non contigu

L'ordre non contigu est caractérisé par :

- a) les distances entre bâtiments et limites de propriétés.
- b) l'implantation des bâtiments, selon un plan d'affectation fixant la limite des constructions ou en retrait et parallèlement à celui-ci.

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété ou celle du domaine public, est de 6 m. au moins. Elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 9 . La hauteur de la corniche

La hauteur de la corniche est limitée à 6,50 m.

Art. 10 . Nombre d'étages

Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Les combles pourront être habitables.

Art. 10 bis Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle. Il a pour but d'aménager harmonieusement le domaine bâti en favorisant notamment un habitat de type villageois, soit :

- dépendances et locaux de service en suffisance (galetas, bricolage, etc.);
- dégagement (jardin potager, etc.) autour des constructions;
- toutes mesures propres à respecter le mode de vie villageois.

Dans la zone village, ce coefficient fixe la surface maximum de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'institut fédéral pour l'aménagement du territoire (ORL-EPFZ feuille 514'420).

Dans la zone de village, la surface brute de plancher affectée à l'habitation dans les bâtiments nouveaux est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,5 au maximum, cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changement de destination de bâtiments ou groupe de bâtiments existants comportant l'aménagement de plus de 4 logements au total.

En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

Seules les surfaces de terrains classées en zone de village sont prises en compte pour le calcul du CUS. Le coefficient d'utilisation du sol n'est pas applicable aux exploitations agricoles.

Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.

Art. 11 . Combles

Lorsque les combles sont habitables, les jours sont prévus de préférence en façade.

Art. 12 . Ouvertures dans les toitures

- a) en cas de construction de lucarnes, pignons et fenêtres pour toits en pente, leurs largeurs réunies ne peuvent dépasser 1/3 de la longueur de la façade si le toit est à deux pans, et 1/4 si le toit est à 4 pans;
- b) les percements en toiture respecteront le rythme des ouvertures en façade;
- c) les verrières peuvent être autorisées par la Municipalité pour éclairer notamment une cour intérieure.

Art. 12 bis Lucarnes

Les lucarnes ne peuvent être installées que dans des toits dont la pente est égale ou supérieure à 30°.

Elles ont pour but d'éclairer et d'aérer les pièces concernées mais en aucun cas d'augmenter le volume de ces dernières.

Les lucarnes respecteront une certaine unité de construction à l'intérieur du village.

Elles auront 2 pans, recouverts de tuiles identiques à celles de la toiture, ou de cuivre. Leurs flancs seront recouverts de cuivre.

Art. 13 . Couverture - pans - pentes

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles s'approchant des formes et des teintes brutes des tuiles anciennes non patinées (voir F. tuiles anciennes du Pays de Vaud). Un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan; les plans inversés sont interdits. Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à quatre pans.

La pente des toitures doit être de 70 % (35°) au minimum; elle ne doit pas excéder 100 % (45°). Elle doit être en principe identique à celle des toitures voisines (voir art. 48).

Elle peut être portée à 30° (17°) pour les nouvelles constructions agricoles uniquement pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur sur le chéneau soit supérieur ou égal à 2. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

L'avant-toit sur toutes les façades est obligatoire.

Art. 14 . Esthétique

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes, aux détails de construction et aux types d'ouvertures.

Art. 15 . Plans d'enquête

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 16 . Dérogations de peu d'importance objectivement fondées

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 3 m. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.

La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

CHAPITRE IV

ZONE ARTISANALE ET COMMERCIALE

Art. 17 . Définition

La zone artisanale et commerciale est réservée à la construction de petits établissements artisanaux ou industriels, d'entrepôts, cas échéant de motels, hôtels, restaurants ou établissements assimilables.

Art. 18 . Logements et locaux administratifs

Des logements et des locaux administratifs pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments - d'exploitation.

Art. 19 . Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 20 . Distances réglementaires

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou celle du domaine public à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions est de 6 m. au moins.

Art. 21 . Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum à la corniche est de 7 m.

La Municipalité peut autoriser des éléments de construction hors gabarit, nécessités par des besoins particuliers des entreprises (cheminées, etc.)

Art. 22 . Volume

Le volume maximum des constructions ne doit pas excéder 3 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 23 . Couverture

La couverture des constructions doit être réalisée en matériaux mats pour des constructions artisanales ou industrielles mais doit être en tuiles pour tout bâtiment dont la destination est différente de celle des bâtiments précités; l'article 13 est alors applicable.

Art. 24 . Haies, plantations

La Municipalité peut imposer le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

CHAPITRE V

ZONE INTERMÉDIAIRE

Art. 25 . Définition

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, des plans d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par les art. 48 et 51 LATC.

CHAPITRE VI

ZONE AGRICOLE

Art. 26 . Définition

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 27 . Constructions autorisées

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec des bâtiments d'exploitation.

Art. 28 . La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol.
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises susmentionnées, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- les constructions d'utilité publique ou nécessaires à un service public.

La jurisprudence cantonale et fédérale en la matière est applicable.

Art. 29 . Equipements

Dans cette zone, la commune n'entreprend aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.

L'art. 1^{er} lettre c) de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau est réservé.

Art. 30 . Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 31 . Distances réglementaires

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions est de 10 m. au moins. Cette distance peut être réduite à 6 m. entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 32 . Volumétrie, teintes, toitures

Les constructions décrites aux art. 27 et 28 peuvent être admises en principe sans limitation de hauteur ni de longueur pour autant que les dites dimensions se justifient par les besoins de l'exploitation.

Les façades sont crépies ou revêtues d'un matériau de type fibrociment ou analogue de teinte foncée.

Le ton des crépis sera de préférence gris, beige ou ocre. Les tons clairs ou vifs sont interdits.

Les toits sont recouverts de tuiles ou de matériaux du type fibrociment ou analogue de teinte foncée.

Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux tout au moins.

Les toits plats sont interdits.

Art. 33 . Enquête publique

Toute construction demeure soumise aux art. 103 et ss LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas préjudice au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 34 . Exceptions hors des zones à bâtir

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées, à l'exclusion de tout agrandissement du bâtiment sous réserve de modifications de minime importance. La reconstruction est interdite, cas de destruction fortuite réservé.

Le projet est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics de l'aménagement et des transports pour autorisation préalable.

CHAPITRE VII

ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Art. 35 . Définition

Cette zone a une vocation agricole au même titre que la zone agricole décrite au chapitre précédent.

Toutefois, elle est destinée à sauvegarder la vue depuis l'entrée du village de Sermuz en venant de Pomy sur les bâtiments se groupant autour de la petite place (parcelle 308) et sis sur les parcelles 306, 307 et 309.

Des nouvelles constructions agricoles peuvent s'y implanter pour autant :

- que leurs emplacements dans cette zone soient objectivement fondés et ne puissent pas se concevoir ailleurs.
- que la sauvegarde de la vue décrite ci-dessus soit respectée.
- qu'elles s'intègrent aux constructions existantes.

CHAPITRE VIII

AIRE FORESTIÈRE

Art. 36 . L'aire forestière est figurée à titre indicatif. Les forêts sont caractérisées, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m. des lisières, de faire des dépôts.

Les lois forestières fédérales et cantonales sont applicables.

CHAPITRE IX

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 37 . Terrains glissants

Sur l'ensemble du territoire communal, les secteurs indiqués au moyen d'une trame quadrillée noire sur le plan directeur (échelle 1:2000) sont caractérisés par des terrains glissants.

La Municipalité peut exiger une expertise géologique et, le cas échéant, géotechnique, lors de la demande du permis de construire.

Art. 38 . Esthétique

La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut :

- a) interdire les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public, sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole.
- b) interdire les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.
- c) imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes.
- d) exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes et en fixer les essences.
- e) prendre toute mesure destinée à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.
- f) imposer le cas échéant la pose de gabarits.

Art. 39 . Protection des milieux naturels

Les allées d'arbres, haies, bosquets, arbres et arbustes isolés compris dans le plan de classement communal, selon art. 98 de la loi cantonale sur la protection de la nature des monuments et des sites du 10 décembre 1969, ne peuvent être ni coupés ni arrachés. Il est interdit de construire dans les allées d'arbres, bosquets et haies, et d'y faire des dépôts de toute nature.

Les dispositions de la loi du 28 février 1989 sur la faune concernant la conservation des biotopes sont réservées.

Art. 40 . Seuils, murs, clôtures

Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisées qu'à la condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à sa largeur maximum.

Art. 41 . Limite des constructions

Lorsque la limite des constructions de deux voies ne se coupe pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

Art. 42 . Distance au domaine public

Les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique, statuées par l'art. 36 de la Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LR), font règle; sont réservés les plans d'affectation fixant la limite des constructions ou les dispositions du présent règlement statuant des distances supérieures. Les dispositions de l'art. 39 LR demeurent applicables.

Art. 43 . Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée et dont leurs surfaces totales n'excèdent pas la moitié de celle du bâtiment principal:

Par dépendances, on entend des garages pour une ou deux voitures, bûchers, pavillons de jardins, etc.

Ces constructions ne peuvent servir en aucun cas à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

La Municipalité peut y autoriser des toits à 2 ou à 1 pan.

La hauteur à la corniche est de 3,00 m. au maximum.

La hauteur au faite ne dépassera pas 3,50 m. Pour des garages, des dérogations de hauteur peuvent être accordées.

Les dispositions de l'art. 37 LR restent réservées.

Art. 44 . Surface bâtie

La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu notamment des terrasses non couvertes, perrons, seuils, balcons, piscines non couvertes.

Art. 45 . Façade non parallèle à la limite

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de un (1) mètre.

Art. 46 . Hauteur

La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Art. 47 . Changement de limite

Tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni d'augmentation de la proportion entre surface bâtie et surface de la parcelle.

Art. 48 . Orientation, pente de toiture

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.

Art. 49 . Roulottes, caravanes

L'installation des roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation et comme dépôt est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'habitation.

Constructions interdites

Art. 50 . Les constructions sur piliers sont interdites.

Art. 51 . Les habitations entièrement en bois et genre "chalets" sont interdites.

Art. 52 . Couleurs, matériaux

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments des murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 53 . Places de parc, garages

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles dont l'aménagement sur la propriété privée incombe exclusivement au propriétaire; elle décide, en fonction de l'importance et de la destination des constructions.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par appartement. Les places de stationnement peuvent être réalisées à ciel ouvert, dans des garages individuels, ou sous les constructions neuves ou transformées.

Lors de constructions de plus de 4 appartements (au total des appartements existants et neufs), des places de stationnement supplémentaires pour visiteurs seront exigées à raison d'une ½ place par appartement.

Toutes les places de stationnement sont implantées à l'intérieur de la parcelle privée concernée.

Les garages seront prévus en retrait des limites des constructions.

Art. 54 . Aménagement de la parcelle

Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, places de stationnement, place de jeux, toutes les canalisations techniques, arborisations, autres, ...)

Art. 54 bis Surfaces de jeux

La Municipalité peut exiger, pour des constructions neuves ou des transformations importantes (de plus de 4 appartements), que des surfaces de jeux et de détente soient mises à disposition sur la parcelle privée concernée.

L'aménagement paysagé des abords des constructions devra être soigné, et correspondra au caractère villageois.

Il est essentiel de ne pas favoriser l'éclosion de "parking urbain" à l'intérieur du village. Les solutions adoptées devront s'intégrer harmonieusement au caractère local.

Art. 55 . Etablissements à nuisances

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, entreprises pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leurs bruits, odeurs ou fumée, ou du danger qu'elles représentent, doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spécial.

La législation fédérale en la matière est applicable.

Art. 56 . Sites archéologiques

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section des monuments historiques - archéologie - pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

Art. 57 . Bâtiments existants non conformes

Les constructions en zone à bâtir, non frappées par une limite des constructions, qui ne correspondent pas aux exigences du plan des zones et de son règlement, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone.

L'agrandissement doit respecter les règles de la zone.

Art. 58 . Capteurs solaires

Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixera les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions des capteurs en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

Ces installations sont soumises à l'approbation de la Municipalité qui, le cas échéant, pourra requérir l'avis de spécialistes.

Art. 59 . Degré de sensibilité au bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité suivants sont attribués :

Zone du village	III
Zone artisanale et commerciale	III
Zone d'utilité publique	III
Zone intermédiaire	III
Plan de quartier "Vers l'Eglise"	III : (approuvé par le Conseil d'Etat le 28.08.1992)

CHAPITRE X

PLAN D'AFFECTION DE SERMUZ

ZONE DU VILLAGE

Art. 60 . Définition

Les dispositions des articles 6 à 16 du présent règlement sont applicables.

Art. 61 . Espaces de jardins

Ces espaces font partie intégrante de la zone village de Sermuz. Ils délimitent les espaces de jardins en prolongement extérieur des bâtiments de valeur existants.

Ils sont inconstructibles. Seules des constructions de minime importance peuvent y être implantées telles que pavillons de jardin, barbecue, bassins, piscines, etc., à l'exclusion de garages.

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 62 . Définition

Cette zone est destinée à la construction d'équipements publics, en particulier les locaux nécessaires au service du feu, à la récolte des ordures et au pilier public.

Art. 63 . Dispositions constructives

Les dispositions constructives sont les suivantes :

a) Ordre non contigu

La distance entre les façades du bâtiment et la limite de propriété est de 4 m. au minimum.

b) Intégration au site

En raison de la valeur architecturale des bâtiments environnants, une attention particulière devra être portée à l'intégration au site, notamment en ce qui concerne les volumes et les matériaux utilisés.

Tout projet est soumis à une autorisation préalable du Département des Travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des Monuments historiques. et Archéologie).

PLAN D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Art. 64 . Limite des constructions

Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, le plan d'affectation fixant la limite des constructions est applicable.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE SERMUZ

Art. 65 . Mouvement de terres

La différence de niveau maximale autorisée entre le terrain naturel et le terrain aménagé (déblais et remblais cumulés) est de 1,50 m.

Art. 66 . Les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées.

CHAPITRE XI

PERMIS DE CONSTRUIRE, TAXES, DÉROGATIONS

Art. 67 . Une taxe de 1 ‰ de la valeur de la construction, mais au minimum Fr. 20.-- est acquittée par le propriétaire au moment de la délivrance soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus.

La valeur des transformations ou de l'immeuble projeté est indiquée par le propriétaire lorsqu'il requiert le permis de construire.

Art. 68 . S'agissant d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires quant à la destination, à l'ordre et aux dimensions.

Art. 69 . S'agissant d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles statuées par le présent règlement, à condition qu'ils fassent l'objet de plans d'affectation ou plans de quartier.

Art. 70 . A défaut des dispositions spéciales du présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RATC) font règle.

Art. 71 . Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le ^{DTPAT} Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures, soit :

- Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) approuvé par le Conseil d'Etat (C.E.) le 23 mars 1973.
- Le plan des zones approuvé par le conseil d'Etat (C.E.) le 23 mars 1973.
- Il abroge et remplace :
 - le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 31 mars 1982.
- La modification du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions, art. 6, 10 bis, 12, 12 bis, 53, 54 et 54 bis, approuvée par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1990.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 juillet 1995

Le Syndic

W. Jomin



Le Secrétaire

G. Goutot

Soumis à l'enquête publique du 17 juillet au 17 août 1995

Le Syndic

W. Jomin



Le Secrétaire

G. Goutot

Adopté par le Conseil Général de GRESSY, le 11 décembre 1995

Le Président

J. Jolly



Le Secrétaire

Belet

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, le 18 JUIN 1997

L'atteste

Le Chef du Département :



Le Chancelier

H